Description du programme d'exonération de responsabilité – Carte de crédit commerciale ou Affaires RBC Banque Royale®

62993 (10/2023)

La présente Description du programme d'exonération de responsabilité (« **description du programme** ») est une précieuse source de renseignements. Veuillez la conserver en lieu sûr.

1. Qu'est-ce que programme d'exonération de responsabilité – Carte de crédit commerciale ou Affaires RBC Banque Royale ?

Le programme d'exonération de responsabilité – Carte de crédit commerciale ou Affaires RBC Banque Royale (« **programme d'exonération de responsabilité** ») permet aux sociétés admissibles qui ont conclu avec la Banque Royale du Canada (« **Banque Royale** ») une convention pour l'établissement d'un compte de carte de crédit commerciale Affaires et l'émission de cartes associées à ce compte de demander à la Banque Royale de libérer la société admissible de sa responsabilité quant à certaines opérations non autorisées effectuées par ses titulaires de carte.

Tous les termes clés non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué soit dans la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale, soit dans le Matériel de service du Programme des cartes commerciales RBC Banque Royale, selon le cas, conclu entre la société admissible et la Banque Royale (chacune, une « **convention** »).

2. Qui offre le programme d'exonération de responsabilité

Le programme d'exonération de responsabilité est offerte directement aux sociétés admissibles par la Banque Royale. Il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance. La Banque Royale peut utiliser les services d'un administrateur de programme pour administrer le programme d'exonération de responsabilité.

3. Quel est le montant maximal qui peut être annulé aux termes du programme d'exonération de responsabilité ?

La Banque Royale peut libérer la société admissible de sa responsabilité à l'égard d'opérations non autorisées pouvant totaliser 100 000 $ CA par carte, sous réserve des conditions et des limites indiquées dans la présente description.

4. Définitions

4.1 « **demande d'annulation de carte** » : demande d'une société admissible à la Banque Royale d'annuler la carte d'un titulaire de carte.

4.2 « **carte** » : carte de crédit Avion® Visa Affaires‡ RBC®, Avion® Visa Infinite Affaires‡ RBC®, Visa Affaires‡ RBC®, Visa‡ Or Affaires RBC®, WestJet World Elite Mastercard d'entreprise‡ RBC®, Visa‡ Commerciale Avion® RBC®, Visa‡ Commerciale Remise en argent RBC®, Visa‡ Commerciale RBC® ou Visa‡ Commerciale en dollars US RBC® émise par la Banque Royale à un titulaire de carte.

4.3 « **titulaire de carte** » : employé d'une société admissible à qui la Banque Royale a accordé une carte et qui (i) a plus de 18 ans, (ii) réside au Canada et (iii) est autorisé à utiliser la carte à des fins commerciales conformément aux politiques internes de la société admissible. La société admissible doit s'abstenir de désigner, aux fins d'en faire un titulaire de carte Affaires/commerciale, toute personne qui a déjà été nommée à tout moment par la société admissible dans une demande d'annulation d'opération.

4.4 « **opérations** » : montants imputés à une carte, y compris les achats et les avances de fonds.

4.5 « **date d'avis de cessation d'emploi** » : la première des trois dates suivantes : (i) la date à laquelle la société admissible donne ou reçoit un avis écrit relativement à la cessation d'emploi immédiate ou prochaine d'un titulaire de carte, (ii) la date à laquelle le titulaire de carte quitte son emploi auprès de la société admissible, ou (iii) si le titulaire de carte agit à titre de négociateur pour le compte d'un syndicat et que le contrat de travail de l'employeur comporte une procédure de règlement des griefs, la date à laquelle la société admissible présente à l'arbitre compétent un grief dans laquelle elle recommande que l'emploi du titulaire de carte prenne fin.

4.6 « **société admissible** » : une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle ou toute autre entité qui a conclu une convention, si cette convention est toujours en vigueur.

4.7 « **cessation d'emploi** » : (i) une société admissible qui donne ou reçoit un avis écrit de cessation d'emploi immédiate ou prochaine d'un titulaire de carte ; (ii) un titulaire de carte qui quitte son emploi auprès de la société admissible ; ou (iii) si le titulaire de carte agit à titre de négociateur pour le compte d'un syndicat et que le contrat de l'employeur comprend une procédure de règlement des griefs, lorsque la société admissible présente à l'arbitre compétent un grief dans lequel elle recommande que l'emploi du titulaire de carte prenne fin.

4.8 « **demande d'annulation d'opération** » : une demande écrite, dans un format prescrit par la Banque Royale, de la société admissible à la Banque Royale d'annuler une ou plusieurs opérations non autorisées en conformité avec les conditions du présent programme d'exonération de responsabilité.

5. Qu'est-ce qu'une opération non autorisée ?

5.1 Une « **opération non autorisée** » est une opération portée à la carte d'un titulaire de carte par ce dernier :

a) qui n'est pas effectuée en conformité avec les politiques internes de la société admissible et dont la société admissible ne tire aucun avantage direct ou indirect, en totalité ou en partie ;

b) qui a été remboursée au titulaire de carte par la société admissible, mais que le titulaire de carte n'a pas remboursée à la Banque Royale ;

pourvu que ces opérations non autorisées :

c) soient portées au compte dans les soixante-quinze (75) jours précédant (i) la date de l'avis de cessation d'emploi ou (ii) la date à laquelle la Banque Royale reçoit une demande d'annulation de la carte ; ou

d) soient portées au compte dans les quatorze (14) jours de la réception par la Banque Royale d'une demande d'annulation de la carte, mais effectuées avant la date de la demande d'annulation de la carte.

5.2 Les honoraires de vérificateur engagés avec le consentement écrit de la Banque Royale uniquement pour justifier le montant de la ou des opérations non autorisées dont la société admissible demande l'annulation.

6. Quelles opérations ne peuvent pas être annulées ?

Les opérations suivantes ne peuvent pas être annulées au titre du programme d'exonération de responsabilité même s'il s'agit d'opérations non autorisées :

6.1 Les opérations effectuées par un associé, un propriétaire, ou un actionnaire principal qui possède plus de cinq pour cent (5 %) des actions en circulation de la société admissible, ou une personne qui n'était pas un employé de la société admissible au moment où les opérations ont été effectuées ;

6.2 Les intérêts et les frais imposés par la Banque Royale sur les opérations impayées. Les intérêts sur une opération non autorisée peuvent toutefois être annulés ;

6.3 Les achats de biens ou de services pour la société admissible, ou pour un tiers à la demande ou avec l'autorisation de la société admissible. Toutefois, de telles opérations peuvent être annulées si la Banque Royale les facture directement au titulaire de carte et que ce dernier a été remboursé par la société admissible, mais n'a pas remboursé à son tour la Banque Royale en conformité avec le paragraphe 5.1(b) ;

6.4 Les opérations effectuées après la date de l'avis de cessation d'emploi ;

6.5 Les opérations effectuées après la date de la demande d'annulation de carte ;

6.6 Les opérations effectuées avant la date de l'avis de cessation d'emploi, mais portées au compte plus de quatorze (14) jours après la date de l'avis de cessation d'emploi ;

6.7 Les opérations effectuées avant la date de demande d'annulation de carte, mais portées au compte plus de quatorze (14) jours après la réception par la Banque Royale d'une demande d'annulation de carte ;

6.8 Les opérations résultant de la perte ou du vol d'une carte ou les opérations portées à une carte dont le compte est fermé, bloqué ou en souffrance depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

7. Quelles sont les responsabilités de la société admissible ?

Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la découverte d'une opération non autorisée :

7.1 **Avis à la Banque Royale.** La société admissible doit faire une demande d'annulation de la carte ;

7.2 **Avis au titulaire de carte.** La société admissible doit remettre au titulaire de carte, par écrit, un avis indiquant que le droit du titulaire de carte d'utiliser la carte a été annulé et donnant instruction au titulaire de faire ce qui suit :

a) cesser immédiatement d'utiliser la carte ;

b) régler sur-le-champ à la Banque Royale toutes les opérations non réglées ;

c) rendre sur-le-champ la carte à la société admissible.

Si la société admissible apprend que le titulaire de carte, à qui elle rembourse les opérations, omet de transmettre ces remboursements à la Banque Royale, la société admissible doit en informer la Banque Royale sans délai, par écrit.

8. Dépôt d'une demande de dégagement de responsabilité

8.1 Pour être admissible à une annulation d'opérations non autorisées, il doit y avoir une cessation d'emploi.

8.2 Un administrateur principal de programme, un propriétaire ou une personne autorisée de la société admissible doit envoyer par écrit une **demande d'annulation d'opération** à la Banque Royale. Voici certains renseignements que la société admissible doit fournir dans la demande d'annulation d'opération :

a) si la demande d'annulation de carte a été faite ou si la carte n'est plus autorisée ;

b) s'il y a lieu, si l'emploi du titulaire de carte a pris fin et la date de l'avis de cessation d'emploi ;

c) le nom et l'adresse du domicile du titulaire de carte et, s'il a été mis fin à l'emploi du titulaire de carte, sa dernière adresse professionnelle connue ;

d) si la carte a été reprise au titulaire de carte et, dans l'affirmative, la date à laquelle elle a été reprise et la confirmation que cette carte est encore en la possession de la société admissible ou jointe aux présentes ;

e) si la société admissible a demandé l'annulation de la ou des opérations non autorisées et, le cas échéant, des intérêts sur la ou les opérations non autorisées.

8.3 La demande d'annulation d'opération doit être envoyée dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis de cessation d'emploi du titulaire de carte.

8.4 Tous les renseignements ou documents relatifs au dégagement de responsabilité raisonnablement demandés doivent être déposés dans les six (6) mois suivant la date de l'avis de cessation d'emploi du titulaire de carte.

9. Demandes de renseignements

Veuillez envoyer les questions regardant le programme d'exonération de responsabilité à l'administrateur de programme de la Banque Royale à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance RBC du Canada
a/s d'Allianz Global Assistance
Centre de l'assurance dégagement de responsabilité
C.P. 277
Waterloo (Ontario) N2J 4A4

1 800 464-3211

Veuillez mentionner le numéro de programme LWP092021.

10. Reprise

Toute somme recouvrée par la société admissible, de tout payeur, relativement à une ou des opérations non autorisées après que la société admissible ait transmis une demande d'annulation d'opération à la Banque Royale, doit être rendue à la Banque Royale par la société admissible. La société admissible convient de céder à la Banque Royale tous ses droits de recouvrement de ces sommes auprès du titulaire de carte.

Aucune opération ne sera annulée au titre du présent programme d'exonération de responsabilité si la société admissible détient une assurance ou une autre protection qui couvre cette ou ces opérations. Si une opération dépasse le montant des garanties offertes à la société admissible par une autre source, le présent programme d'exonération de responsabilité annulera cette partie excédentaire de l'opération, sous réserve des conditions et des limites du présent programme d'exonération de responsabilité.

11. Résiliation

Le programme d'exonération de responsabilité prendra automatiquement fin à la première des éventualités suivantes :

a) la date à laquelle la convention est annulée, ou

b) trente (30) jours après la date de l'avis écrit de résiliation du programme d'exonération de responsabilité par la Banque Royale.

12. Fraude, déclaration erronée ou dissimulation

En cas de fraude, de déclaration erronée ou de dissimulation de la part de la société admissible relativement à toute question touchant le présent programme d'exonération de responsabilité ou à une demande de dégagement de responsabilité, le présent programme d'exonération de responsabilité sera frappée de nullité.

® / ᴹᶜ Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada.

‡ Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leur propriétaire respectif. VPS111232

62993 (10/2023)